



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service de la Protection de l'Environnement et de la

Nature

N°AIOT : 0053501304

Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET

Luc PETIT

Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66

Courriel : [marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr)

[luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Rennes, le 27/06/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES AU  
PRÉFET**

**Contact exploitant :**

Hervé BULABOIS, Représentant permanent de la société « Groupe  
LACTALIS », gérante  
[herve.bulabois@fr.lactalis.com](mailto:herve.bulabois@fr.lactalis.com)

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Établissement SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE à L'HERMITAGE – réexamen IED

**Départ n° :** 2023-02115

**Réf :** Dossier de réexamen et Rapport SEREA SER17330/IED-2 – Transmission du 08 juillet 2021

**Copie:** DREAL-SPPR/DRC

Par transmission visée en référence, la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE a transmis son dossier de réexamen pour l'installation de transformation de produits laitiers qu'elle exploite sur la commune de L'HERMITAGE, ainsi qu'un rapport de base.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réservier à ces dossiers.

**1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, située Place de la Gare, sur la commune de L'HERMITAGE, est autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

**2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen suite à la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

**3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**3.1. - *Description de l'établissement***

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE exploite sur le site de L'HERMITAGE une usine de transformation de produits laitiers spécialisée dans la production de laits et crèmes pasteurisés ou UHT en bouteilles et briques.

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- la réception et le stockage des différentes matières premières : lait, et ingrédients alimentaires (sucres, colorants, arômes, texturants, émulsifiants...)

- le traitement du lait par écrémage et pasteurisation dans l'atelier REP (Réception Ecrémage Pasteurisation)
- Dans l'atelier Pasteurisation :
  - Standardisation du lait et de la crème,
  - Pasteurisation et homogénéisation,
  - Conditionnement en bouteilles PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou en vrac (bag in box ou pallecon),
  - Palettisation et stockage avant expédition du lait pasteurisé ou fermenté et des crèmes pasteurisées.
- Dans l'atelier UHT bouteilles :
  - Standardisation du lait,
  - Stérilisation et homogénéisation,
  - Conditionnement en bouteilles PEHD,
  - Palettisation et stockage avant expédition du lait, crèmes et produits aromatisés.
- Dans l'atelier UHT Briques :
  - Standardisation du lait et de la crème,
  - Préparation des ingrédients,
  - Stérilisation et homogénéisation,
  - Conditionnement en briques,
  - Palettisation et stockage avant expédition des laits aromatisés ou non, crèmes et spécialités salées et sucrées.

### 3.2.- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel FDM relatif aux Industries Agroalimentaires et Laitières. L'exploitant a identifié la rubrique 3642-1 comme étant la rubrique IED principale de l'établissement.

Le périmètre IED de la société Laitière de l'Hermitage comprend l'ensemble des installations des ateliers de transformation du procédé alimentaire relevant de la rubrique 3642, et donc des activités détaillées dans le paragraphe 3.1 du présent rapport. À ce titre, on peut lister les installations suivantes :

- les tanks de réception du lait et les zones de réception des autres matières premières,
- l'atelier REP,
- l'atelier Pasteurisé,
- l'atelier UHT Bouteilles,
- l'atelier UHT Briques,
- les tanks de stockage de lait écrémé et de crème après traitement,
- les stockages de produits finis, de contenants vides et d'emballages,
- les zones d'expédition des produits finis.

Les installations ou utilités connexes sont :

- les équipements de production de froid utilisés pour les installations de la rubrique 3642,
- les installations de production de chaleur utilisées pour les installations de la rubrique 3642,
- les équipements électriques utilisés pour les installations de la rubrique 3642,
- les équipements de production d'air comprimé utilisés pour les installations de la rubrique 3642,
- les nettoyages en place (NEP) utilisés dans les différents ateliers de la rubrique 3642 et pour le nettoyage des citernes de transport des matières premières, y compris les stockages de produits chimiques associés et les aires de dépotage,
- les ateliers de charge d'accumulateurs,
- les stockages de produits chimiques,
- les canalisations enterrées des eaux de rejet des installations de nettoyage (réseaux d'eaux usées en direction de la Station d'épuration) et la station de traitement des effluents aqueux du site,
- les aires de lavage des citernes,
- les zones de stockage des déchets (dangereux et non-dangereux) issus des différents ateliers de la rubrique 3642.

Les installations et utilités du site qui sont à exclure du périmètre IED sont les suivantes :

- le laboratoire,
- le pôle Recherche et Développement,
- l'atelier de maintenance,
- les locaux administratifs et sociaux,
- et la station-service.

#### Analyse de l'inspection

Les installations de l'établissement Société des Produits laitiers de l'Ouest (SPLO) et la Station d'épuration interne du site ont dans un premier temps été exclues du périmètre IED par l'exploitant. Suite au courrier de demande d'informations complémentaires envoyé par la DDPP, le site les a finalement intégrées au périmètre IED du site en tant qu'activités connexes.

L'inspection souligne que ces installations font bien partie intégrante du périmètre IED du site, conformément au guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles de 2020, en tant qu'activités connexes.

Outre les MTD génériques (MTD 1 à 15), les MTD spécifiques relative à l'industrie laitière (MTD 21, 22 et 23) sont applicables aux installations IED exploitées par la société laitière de l'Hermitage.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transverses suivants :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
- et Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001.

Les thématiques des BREFs transverses ENE et ICS étant déjà abordées dans le cadre de l'examen du BREF FDM, l'exploitant ne les a pas étudiés en complément du BREF principal.

## **4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

### 4.1.- Complétude

Le dossier transmis par l'exploitant est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - Système de management environnemental ;
  - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux
  - Prévention de la pollution atmosphérique ;
  - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
  - Réduction des nuisances sonores ;
  - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

### 4.2.- Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux

dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

#### 4.3.- MTD relatives au management environnemental

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. Concernant la mise en place d'un système de management environnemental, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le site est certifié ISO 14001 depuis 2018, il dispose donc d'un système de management environnemental (SME) qu'il s'engage à maintenir,
- le site possède une politique environnementale qui intègre le principe d'amélioration continue,
- le site possède un plan de gestion du bruit et un plan de gestion des odeurs.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative au management environnemental. Le site possède d'ores et déjà un système de management environnemental dans le cadre de sa certification ISO 14 001, qui comprend notamment un plan de gestion du bruit et un plan de gestion des odeurs, et que l'exploitant s'est engagé à maintenir.

#### 4.4.- Inventaire des flux aqueux et atmosphériques

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.

##### 4.4.1- Flux aqueux

La société laitière de l'Hermitage génère les effluents aqueux suivants :

- des eaux résiduaires industrielles
- des eaux de refroidissement
- des eaux vannes
- des eaux pluviales.

La société laitière de l'Hermitage possède sa propre filière de traitement des eaux usées sur le site. Les eaux résiduaires traitées, ainsi que les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le ruisseau des Mares Noires.

Les substances pertinentes identifiées par l'exploitant pour les effluents aqueux sont les suivantes :

Paramètres	Valeur moyenne 2018-2020 <sup>(1)</sup>		Valeur de l'arrêté préfectoral du 15/09/2003	
<b>Effluents aqueux</b>				
Volume moyen journalier	1230 m <sup>3</sup> /j		1000 m <sup>3</sup> /j	
pH moyen	8,5		5,5 < pH < 8,5	
	[C] (en mg/l)	Flux (en kg/j)	[C] (en mg/l)	Flux (en kg/j)
DCO	30	37,1	50	50
MES	10	12,8	20	20
Azote Global	/	5,2	15	15
DBO <sub>5</sub>	Non transmis	Non transmis	15	15
Phosphore total	1,9	2,4	1	1

<sup>(1)</sup> Valeurs présentées par l'exploitant aux pages 12-PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT et 12-ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD du dossier de réexamen.

*En rouge* : données non-conformes.

L'exploitant n'a pas transmis de données concernant la température de ses effluents, toutefois conformément à l'article 6.3 de l'AP du 15/09/2003, ceux-ci ne doivent pas dépasser 30°C. L'exploitant n'a pas non plus fait mention du paramètre *Chlorures* qui fait pourtant l'objet d'une surveillance conformément à l'article 6.7 de l'AP du 15/09/2003.

Les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales sont fixées à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 et sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

Les eaux pluviales font l'objet d'un contrôle trimestriel sur ces paramètres conformément à l'article 6.7 de l'Arrêté préfectoral du 15/09/2003.

Les eaux de refroidissement doivent respecter les mêmes valeurs limites d'émission que les eaux pluviales. Elles font l'objet d'un suivi *a minima* annuel sur les paramètres : pH, DCO, MES, NTK, Cl, et métaux totaux conformément à l'article 6.4 de l'AP du 15/09/2003.

Les eaux vannes des sanitaires et eaux usées domestiques (lavabo, cantines...) sont collectées et envoyées vers la Station d'épuration communale de l'Hermitage.

La partie émissions dans l'eau est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

#### 4.4.2- Flux gazeux

Les principaux effluents gazeux proviennent des installations de combustion du site : 2 chaudières au gaz naturel fonctionnant en simultané.

Les substances pertinentes identifiées par l'exploitant concernant les effluents gazeux sont les suivantes :

Effluents gazeux		Valeur moyenne (2018-2020) <sup>(1)</sup>		Valeur de l'arrêté préfectoral du 14/01/2008
Paramètre	Unité	Chaudière n°1 11,49 MW	Chaudière n°2 12,26 MW	Chaudière Gaz Naturel
Débit ramené aux conditions normales, sur sec avec correction d'O <sub>2</sub> à 3%	m <sup>3</sup> /h	10423	7100	-
Température	°C	125	121	-
NOx	[C] en mg/m <sup>3</sup>	117	80	150 (NO <sub>2</sub> )
	Flux en kg/h	1,20	0,556	-
CO	[C] en mg/m <sup>3</sup>	1,7	1	-
	Flux en kg/h	0,019	0,005	-
SO <sub>2</sub>	[C] en mg/Nm <sup>3</sup>	Non transmis	Non transmis	35
Poussières	[C] en mg/Nm <sup>3</sup>	Non transmis	Non transmis	5

<sup>(1)</sup> Valeurs transmises par l'exploitant aux pages 17-PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT et 13-ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD du dossier de réexamen ; il est indiqué qu'il s'agit des moyennes des 3 dernières années (2018, 2019, 2020), toutefois, dans les tableaux, les dates des mesures transmises sont : décembre 2020, et mars et juin 2021.

Conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2008, des mesures *a minima* triennales doivent être réalisées sur les paramètres : débit rejeté, teneur en O<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, poussières et NO<sub>x</sub> dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Par ailleurs, le site ne possède pas d'installation de séchage du lait.

L'aspect émissions atmosphériques est abordé de façon plus détaillée dans le paragraphe qui suit.

#### 4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, la société laitière de l'Hermitage relève du secteur d'activité spécifique de « l'industrie laitière » (titre III, article 17.3 de l'AMPG du 27 février 2020). Toutefois le site ne dispose pas d'installation de séchage, il n'est par conséquent visé par aucune mesure de surveillance, ni valeurs limites d'émission concernant les rejets canalisés dans l'air du BREF FDM (MTD 5, MTD 23 et article 17.3 de l'AMPG suscité non applicables).

Par conséquent, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, dans les arrêtés complémentaires qui viennent le modifier et dans les arrêtés ministériels applicables à l'établissement, restent en vigueur, notamment concernant la surveillance des émissions des chaudières.

#### Application des meilleures techniques disponibles

Pour réduire ses émissions dans l'air, le site n'utilise aucun procédé de traitement des effluents gazeux, toutefois il indique réaliser des contrôles sur les brûleurs des chaudières 4 fois par an.

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que la production de froid sur le site est assurée par :

- 3 compresseurs VIS semi hermétique (TG, clim UHT et Pasto) fonctionnant au R290 (propane) : ODP=0 et GWP=3,
- 2 Profroid SPLO fonctionnant au R449a : ODP=0 et GWP=1280,
- 1 Bitzer frigo crème fonctionnant au R407F : ODP=0 et GWP=1674,
- 1 Frofroid frigo prépa UHT fonctionnant au R449a : ODP=0 et GWP=1280,
- une installation à l'ammoniac (R717) : ODP=0 et GWP=0.

Il indique également qu'une partie des groupes fonctionnant avec des fluides frigorigènes seront remplacés et centralisés par des groupes au R290 (propane) dont le GWP est proche de zéro. Il n'a cependant pas communiqué à quelle échéance.

Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO<sub>2</sub>, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.

La société laitière de l'Hermitage est donc d'ores et déjà conforme à la MTD 9 du BREF FDM, et s'engage à maintenir l'utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Concernant les odeurs, l'exploitant indique que le site est peu générateur de nuisances. Les principales sources d'émissions d'odeur du site sont la zone de stockage des déchets et la station de traitement des effluents aqueux et l'exploitant indique que les précautions suivantes sont prises :

- la zone de stockage des déchets est nettoyée quotidiennement,
- et la station d'épuration interne est correctement dimensionnée et exploitée.

Aucune plainte relative aux odeurs n'a été recensée par le site, par conséquent l'exploitant a considéré que l'établissement est conforme à la MTD 15 et s'est engagé à maintenir son plan de gestion des odeurs (p.79 et 104 du dossier de réexamen).

#### Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques constituent un des enjeux essentiels sur l'aspect impact chronique de l'installation, en raison des installations de combustion présentes sur le site. Aucune prescription relative à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets canalisés dans l'air du BREF FDM n'est applicable à l'établissement en absence d'opérations de séchage sur le site. Par conséquent, les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique qui s'appliquent à l'établissement sont inchangées et restent en vigueur.

Concernant les odeurs, l'exploitant s'est engagé à maintenir le plan de gestion des odeurs existant.

#### 4.6.- Gestion de la ressource en eau

La société laitière de l'Hermitage utilise exclusivement l'eau de ville pour son activité et ce, sur l'ensemble du site. Celle-ci qui provient du réseau de distribution publique d'eau potable. Le site est alimenté par trois arrivées d'eau en bordure Ouest de l'établissement. L'eau potable est stockée dans deux cuves de 100 et 120 m<sup>3</sup> avant d'être distribuée aux différents ateliers.

La société laitière de l'Hermitage suit ses consommations, et notamment par atelier à l'aide de compteurs divisionnaires. L'exploitant a transmis les consommations d'eau du site sur les 3 dernières années :

- 2018: 511 565 m<sup>3</sup>
- 2019 : 503 545 m<sup>3</sup>
- 2020 : 519 670 m<sup>3</sup>

Sur la période 2018-2020, le site a donc consommé en moyenne 511 593 m<sup>3</sup> d'eau de ville.

Cette consommation se répartit approximativement de la façon suivante entre les différents ateliers :

- Atelier Brique : 54,17 %
- Atelier Bouteille : 19,55 %
- Atelier REP : 13,39 %
- Atelier Pasteurisation : 10,25 %
- STEP : 2,63 %.

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

- Techniques courantes :
  - Recyclage et/ou réutilisation de l'eau : Récupération des eaux de refroidissement d'échangeurs (pompes, huile) et tanks aseptiques.
  - Techniques liées aux opérations de nettoyage :
    - Nettoyage à haute pression : Centrale à haute pression dans différents ateliers.
    - Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) : 4 NEP pour l'optimisation des consommations d'eau et de produits chimiques : 2 à l'atelier UHT, 1 dans l'atelier pasteurisation et 1 dans l'atelier REP).
    - Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel : Installations de moussage fixe ou mobile positionnées dans les ateliers pour le nettoyage des sols.
    - Nettoyage des équipements dès que possible : Nettoyage des équipements très rapidement à la fin de leur utilisation pour des raisons d'efficacité et d'hygiène.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

- Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants : la qualification des produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfection est effectuée de la façon suivante :
  - les produits chimiques sont sélectionnés en fonction des mentions de danger de manière à protéger les Hommes et l'Environnement,
  - les produits chimiques utilisés (dont lessiviels) sont répertoriés dans un tableau de suivi qui recense les mentions d'avertissement et de danger associées,

- tout nouveau produit passe par une vérification auprès du responsable sécurité.
- Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place : Utilisation de 4 NEP pour l'optimisation des consommations d'eau et de produits chimiques.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de positionner les activités du site par rapport aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau.

#### 4.7.- *Émissions dans l'eau*

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émissions dans l'eau. Les effluents aqueux industriels sont traités par une station d'épuration interne avant d'être rejetés vers le ruisseau des Mares Noires.

Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet direct, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement Société Laitière de l'Hermitage pour les effluents aqueux du site en rejet direct

Paramètre	Surveillance				Valeurs limites d'émission				
	Fréquence de mesure réalisée en externe	Fréquence actuelle (AP du 15/09/03 art. 6.7)	Fréquence minimale (MTD 4)	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23 <sup>(1)</sup>	Émissions actuelles <sup>(2)</sup>		Applicables (AP du 15/09/03 art. 6.3)		NEA MTD (MTD 12) (en mg/l)
DCO	Mensuelle	Journalière	Journalière	Journalière	30	37,1	50	50	125 <sup>(3)</sup> 50 mg/l
MES	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	10	12,8	20	20	50 <sup>(4)</sup> 20 mg/l
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	Non transmis	Non transmis	15	15	30 <sup>(5)</sup> 15 mg/l
Azote global	Mensuelle	Mensuelle	Journalière	Journalière	4	5,2	15	15	20 <sup>(6)</sup> 15 mg/l
Phosphore total	Mensuelle	Mensuelle	Journalière	Journalière	1,9	2,4	1	1	4 <sup>(7)</sup> 1 mg/l
Chlorures	Trimestrielle	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	Non transmis	Non transmis	-	-	-

<sup>(1)</sup> La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

<sup>(2)</sup> Moyennes annuelles sur la période 2018-2020 ; données transmises par l'exploitant à la page 12-PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT du dossier de réexamen.

<sup>(3)</sup> La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre DCO est de 125 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique.

Concernant la société laitière de l'Hermitage, l'efficacité du traitement par la STEP interne pour ce paramètre est de 98,9 %, la VLE de 125 mg/l peut donc être retenue.

<sup>(4)</sup> La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant la société laitière de l'Hermitage, l'efficacité du traitement par la STEP interne pour ce paramètre est de 98,6 %, la VLE de 50 mg/l peut donc être retenue.

<sup>(5)</sup> La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant la société laitière de l'Hermitage, l'efficacité du traitement par la STEP interne n'ayant pas été communiquée par l'exploitant pour ce paramètre, la VLE la plus contraignante est retenue.

<sup>(6)</sup> La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

<sup>(7)</sup> La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre Phosphore total est de 4 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique. Concernant la société laitière de l'Hermitage, l'efficacité du traitement par la STEP interne pour ce paramètre est de 96,1 %, la VLE de 4 mg/l peut donc être retenue.

## **Application des meilleures techniques disponibles**

La société Laitière de l'Hermitage s'est engagée à mettre en place une surveillance journalière sur les paramètres *Azote global*, *Phosphore* et *MES*, et une surveillance mensuelle sur le paramètre *Chlorures* à échéance du 04 décembre 2023. Concernant la *DBO<sub>5</sub>*, l'exploitant a indiqué qu'un organisme extérieur réalise déjà une surveillance mensuelle sur ce paramètre. Celle-ci devra donc être maintenue à échéance du 04 décembre 2023. La fréquence de surveillance du paramètre *DCO* fixée à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 15/09/2003 est déjà conforme à celle fixée dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Les NEA-MTD applicables à l'établissement étant moins contraignantes que les VLE déjà en vigueur fixées à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/09/2003, le site est d'ores et déjà conforme aux NEA-MTD des rejets aqueux directs du BREF FDM. Toutefois, aux vues des données d'autosurveillance transmises, l'inspection constate que les concentrations en *Phosphore* mesurées en sortie de l'établissement ne sont pas conformes aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 15/09/2003. Le site est donc tenu de prendre les mesures nécessaires afin de se remettre en conformité sur ce paramètre.

L'exploitant indique respecter, dès à présent, les valeurs limites d'émissions de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié, et de ce fait les NEA-MTD pour tous les paramètres, à l'exception du paramètre *Phosphore*, considérant l'utilisation des techniques de traitement des effluents aqueux suivantes :

- Technique préliminaire, primaire, général :
  - Homogénéisation : des effluents avant traitement dans un bassin tampon de 3300 m<sup>3</sup>,
  - Séparation physique des effluents grâce à un tamis automatique,
- Traitement secondaire :
  - Traitement aérobie et/ou anaérobiose : traitement aérobie par boues activées dans un bassin en mouvement,
- Dénitrification :
  - Nitrification et/ou dénitrification : Traitement par syncopage dans le bassin d'aération,
- Récupération et/ou élimination du phosphore :
  - Précipitation du phosphore avec les chlorures ferriques,
- Élimination finale des matières solides :
  - Coagulation et flocculation : flocculation des boues par injection de polymères, puis égouttage et flottation en eau pressurisée,
  - Sédimentation : décantation des boues dans le clarificateur.

Concernant les niveaux de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques, l'exploitant n'a pas transmis la répartition de la production du site par type de produits finis fabriqués. Il indique seulement que la production principale provient de l'atelier UHT Briques, qui fabrique notamment de la crème UHT pour spécialités salées et sucrées et du lait UHT aromatisé et non aromatisé. L'exploitant conclut que le niveau de performance environnementale du site ne peut être comparé aux fourchettes de niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques fixées à la MTD 7, et il ne l'a pas transmis à titre indicatif dans son dossier de réexamen.

### **Analyse de l'inspection**

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités du site.

Les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 15/09/2003 modifié sont remplacées à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres en gras dans le tableau ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (VLE et périodicité de mesure du tableau ci-dessus).

L'exploitant s'engage à se mettre en conformité vis-à-vis des fréquences de surveillance qui s'appliqueront à échéance de 2023, et il s'est engagé à mettre en place une surveillance de la température des effluents conformément aux prescriptions de la MTD 2.

Les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 15/09/2003 modifié étant plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020, celles-ci seront maintenues, et resteront en vigueur après le 04 décembre 2023 sans modifications. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est d'ores et déjà tenu

de respecter les VLE qui sont fixées dans son arrêté préfectoral et qu'il convient qu'il se remette en conformité vis-à-vis du paramètre *Phosphore* pour lequel des dépassements sont observés.

Concernant le niveau de performance environnemental de l'établissement pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques, il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier que la production de lait représente moins de 80 % de la production totale du site, afin de s'assurer que le niveau de performance environnemental du site ne peut être comparé aux niveaux de performance environnementale indicatifs du secteur laitier pour la production de lait de consommation, fixés à la MTD 7.

#### 4.8.- Déchets

L'exploitant indique qu'aucune technique de réduction des déchets du secteur d'activité de l'industrie laitière listées dans la MTD 22 n'est applicable à son établissement compte-tenu du fait que la société laitière de l'Hermitage ne produit ni de beurre, ni de crème glacée, ni de fromage. L'exploitant a en revanche transmis les informations relatives à la gestion des déchets du site, suivantes :

- les eaux grasses sont envoyées en valorisation animale,
- les chutes de production (matière impropre à la consommation ou à la transformation) sont envoyées en méthanisation,
- les déchets : *papier/carton (emballage), matières plastiques, bois (emballage), métaux ferreux, métal (emballage), métaux non ferreux et boues provenant du traitement in situ des effluents cédés à un tiers* sont recyclés,
- les boues (matière sèche) sont valorisées par épandage,
- les autres déchets non dangereux (déchets municipaux et mélange/déchets non spécifiés ailleurs) sont enfouis ou envoyés en méthanisation,
- les déchets dangereux sont pris en charge par la société CHIMIREC pour être traités au sein d'une filière appropriée.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque.

#### 4.9.- Efficacité énergétique

L'exploitant a transmis la consommation énergétique annuelle moyenne de son site sur les trois dernières années (2018 à 2020). Le site a consommé en moyenne 27 059 240 kWh d'électricité et 66 296 060 kWh(PCS) de gaz par an. Il indique qu'un suivi journalier des consommations est assuré et que les données sont renseignées dans un tableau de bord.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant ne précise pas explicitement si son établissement dispose d'un plan d'efficacité énergétique intégré au SME du site, toutefois dans le document « *Annexe\_3\_complements\_information\_retour\_DREAL.docx* », adressé en retour des demandes de compléments de la DDPP, il indique que le plan d'efficacité énergétique est présenté dans la MTD6 intégré dans la partie « *Analyse conformité MTD Partie C Analyse de conformité des installations aux MTD* », où il indique que :

Concernant la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique, le site optimise et améliore son efficacité énergétique par le biais d'un projet de réhabilitation et de modernisation de ses installations frigorifiques :

- L'installation ammoniac est optimisée afin de réaliser de la récupération énergétique.
- Une partie des groupes fonctionnant avec des fluides frigorigènes seront remplacés et centralisés par des groupes au R290 (propane) dont le GWP est proche de zéro.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique de son établissement, l'exploitant a également indiqué mettre en œuvre les techniques courantes suivantes :

- Régulation et contrôle des brûleurs 4 fois par an (changement des brûleurs des chaudières et d'un automate),
- Utilisation de moteurs économies en énergie (catégorie IE3),

- Utilisation d'un échangeur à plaque permettant l'échange de calories entre les eaux du compresseur d'air et l'eau potable afin d'alimenter la bâche de la chaudière,
- Utilisation de stérilisateurs à boucles thermiques, permettant l'échange de calories entre le lait entrant (froid) et le lait sortant (chaud),
- Réduction de la purge des chaudières grâce à des conductivimètres,
- Remplacement progressif des éclairages du site par des éclairages à technologie LED, et utilisation dans certains cas de détecteurs de présence,
- Optimisation des systèmes de distribution de vapeur par calorifugeage des tuyaux et des vannes, et par récupération des condensats,
- Préchauffage de l'eau d'alimentation par récupération de calories et présence d'un dégazeur,
- Optimisation des procédés par supervision et par automatisation du process et des installations d'énergie,
- Détection des fuites du circuit d'air comprimé pour les réduire,
- Réduction des pertes thermiques par calorifugeage et utilisation de matelas thermiques,
- Utilisation de variateurs de vitesse.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique du site, l'exploitant a également indiqué mettre en œuvre les techniques spécifiques au secteur d'activité de l'industrie laitière suivantes :

- Les produits laitiers subissent une étape d'homogénéisation partielle du lait.
- Les pasteurisateurs fonctionnent en continu.
- Échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation :  
Le lait qui arrive est préchauffé par le lait chaud qui quitte la section pasteurisation.
- Dans le bâtiment UHT, les produits laitiers sont soumis à un procédé de traitement à ultra haute température.

Concernant les niveaux de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique, le positionnement de l'établissement est le même que pour les niveaux de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques :

- l'exploitant n'a pas transmis la répartition de la production du site par type de produits finis fabriqués,
- il a seulement indiqué que la production principale provient de l'atelier UHT Briques qui produit de la crème UHT pour spécialités salées et sucrées et du lait UHT aromatisé et non aromatisé,
- il conclut que le niveau de performance environnementale du site ne peut être comparé aux fourchettes de niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique fixées à la MTD 21, et il ne l'a ni calculé, ni transmis à titre indicatif dans son dossier de réexamen.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis de l'efficacité énergétique. Dans le courrier de réponse aux demandes de compléments de la DDPP, l'exploitant a confirmé que les éléments qu'il a communiqués dans son dossier de réexamen font partie du plan d'efficacité énergétique de l'établissement. À échéance du 04 décembre 2023, le site devra disposer d'un plan d'efficacité énergétique intégré à son SME.

De la même façon que pour le niveau de performance environnemental du site pour les effluents aqueux spécifiques, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de vérifier que la production de lait représente moins de 80 % de la production totale du site, afin de s'assurer que le niveau de performance environnemental du site pour la consommation d'énergie spécifique ne peut être comparé aux niveaux de performance environnementale indicatifs du secteur laitier pour la production de lait de consommation fixés à la MTD 21.

#### 4.10.- Prévention des nuisances sonores

Les principales sources de bruit identifiées par le site sont :

- les équipements fixes tels que les tours aéroréfrigérantes, et les salles des machines,
- la circulation des camions,

- et la circulation des chariots élévateurs.

L'exploitant indique que les actions qui permettent une maîtrise des niveaux sonores sont inclus dans un plan de gestion du bruit qui comprend notamment :

- Un protocole précisant les actions à mener et le calendrier,
- Un protocole de surveillance des émissions sonores :

Des mesures d'émissions sont effectuées tous les 3 ans. Les dernières datent du 17 août 2020, et les prochaines seront réalisées une fois les nouveaux équipements de production de froid installés afin de connaître l'impact de ces aménagements sur le niveau sonore global de l'établissement.

- Un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés :

Le site n'a enregistré aucune plainte relative au bruit, toutefois si une plainte était recensée, l'exploitant indique que celle-ci serait traitée comme une non-conformité en étant tracée dans le SME intégré de l'usine. En cas de plainte, l'exploitant s'est engagé à ce que le site mette en œuvre des mesures pour réduire les nuisances et organise une nouvelle campagne de mesure de bruit.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- Les installations responsables de la production énergétique du site sont implantées au centre de l'usine,
- Des opérations de maintenance préventives, des « rondes énergie » et des campagnes de mesures sont réalisées sur le matériel (moteurs, turbines, tours aéroréfrigérantes),
- Les portes des zones bruyantes et sensibles sont maintenues fermées (installations de production de froid, et chaufferie notamment),
- L'établissement a mis en place un processus de qualification au poste afin que les équipements soient utilisés par du personnel expérimenté,
- La réduction du bruit est prise en compte dans le projet de remplacement des équipements frigorifiques,
- Le site utilise des dispositifs anti-bruit : silentbloc et silencieux,
- Certains équipements sont isolés : capotages sur les pompes par exemple,
- Les équipements les plus bruyants sont confinés : les installations telles que le local ammoniac, les compresseurs d'air, la chaufferie et le local sprincklage se trouvent dans des locaux fermés et insonorisés.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de répondre aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la prévention des nuisances sonores. Le site possède d'ores et déjà un plan de gestion du bruit. Des mesures des niveaux sonores sont réalisées tous les 3 ans conformément aux prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 15 septembre 2003, et une campagne de mesures sera réalisée suite à l'installation des nouveaux équipements frigorifiques. En cas d'apparition de nuisances sonores pour le voisinage, et/ou de plainte relative au bruit, le site s'engage à organiser une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores et à mettre en œuvre des mesures pour réduire les nuisances constatées.

## **5. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
- et**
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base.

## 5.1 Complétude

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

*Il comprend au minimum :*

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis comporte la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

## 5.2 Analyse

Les substances dangereuses pertinentes retenues dans le cadre de l'élaboration du rapport de base sont : les nettoyants/désinfectants utilisés dans les installations de NEP et pour le nettoyage process, les fluides frigorigènes des installations frigorifiques, les électrolytes des accumulateurs des ateliers de charge, le lubrifiant ou l'isolant (huiles) contenu dans les compresseurs des installations frigorifiques, les compresseurs d'air et les transformateurs électriques.

En raison des caractéristiques physico-chimiques et écologiques des substances dangereuses retenues (et listées ci-dessus), et des quantités utilisées et stockées, il a été considéré qu'il existait un risque de contamination des sols et des eaux souterraines au droit du périmètre IED du site, qui a justifié l'élaboration d'un rapport de base. De plus, l'étude de vulnérabilité des milieux a mis en évidence un environnement vulnérable et sensible à une éventuelle pollution en provenance du site : usages sensibles des terrains voisins (habitations et parcelles agricoles), nappe superficielle peu profonde en lien avec la nappe du socle, activités récréatives et halieutiques dans les masses d'eau recevant les eaux du STEP du site (ruisseau des Mares Noires et rivière La Vaunoise).

Aucunes prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines n'étant prescrites dans les arrêtés préfectoraux du site, il a été réalisé des investigations de terrain dans le cadre de l'élaboration du rapport de base présenté.

Concernant les sols, vingt-quatre sondages ont été réalisés entre 2 et 5 m de profondeur selon les sondages, à proximité des infrastructures anciennes et actuelles accessibles, entre le 05 au 13 août 2019. Afin d'appréhender la qualité des eaux souterraines, quatre piézomètres ont été mis en place au droit du site du 05 au 07 août 2019 et une campagne de prélèvements de ces ouvrages a été effectuée le 13 août 2019. Les investigations ont permis de mettre en évidence un sens d'écoulement local des eaux souterraines orienté globalement d'Est en Ouest.

Les résultats d'analyses sur les sols et les eaux souterraines ont permis d'établir un état des lieux représentatif de ces milieux, à la date de réalisation du rapport de base, au droit du périmètre IED. Cet état est détaillé dans les tableaux 27 et 28 du rapport de base SEREA SER17330/IED-2 .

Les impacts suivants ont été mis en évidence :

- Présence d'hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> au droit :
  - du sondage S6 (local de charge AC1 et zone de remaniement) situé à l'angle Sud-Ouest du bâtiment expédition, pasto et UHT avec une teneur de 1 100 mg/kg MS entre 0,05 et 1,3 m de profondeur,

- du sondage S16 (chaufferie IC1, transformateur T9, ancien transformateur Tb et ancien groupe électrogène Gea) situé au niveau de l'atelier pasteurisation avec des teneurs de 720 et 610 mg/kg MS entre 2,5 et 3,5 m de profondeur,
- Présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au droit :
  - du point de sondage S22, au niveau de la NEP3, associée à une ancienne installation frigorifique Ifb et à d'anciens stockages divers et remaniement, entre 0,1 et 0,7 m de profondeur avec une teneur de 128,5 mg/kg MS,
  - du point de sondage S24 (zone associée à d'anciens compresseurs air/ammoniac Ifc, des zones de remaniements et un ancien local d'emballage-encollage) entre 0,5 et 1,3 m de profondeur avec une teneur de 51,4 mg/kg MS,
- Présence de matériaux non inerte au droit des sondages S10 (T7 et If5) et S23 (NEP3, anciens stockages divers et ancienne zone remaniée).

Aucun impact n'a été mis en évidence dans les eaux souterraines.

La mise à jour du schéma conceptuel par le bureau d'étude SEREA a permis de mettre en évidence l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site et la population hors site. De ce fait, aucune recommandation particulière n'a été émise dans le cadre de la poursuite des activités du site. Cependant, en cas de travaux au droit des secteurs du site suivants, il a été préconisé de faire caractériser les déblais afin de définir leur mode de gestion :

- S6 : à l'angle Sud-Ouest du bâtiment expédition, pasto et UHT,
- S10 : à l'Est de l'aire de lavage des poids lourds et de la station-service,
- S16 : au droit du bâtiment 6, au Nord de l'atelier pasteurisation,
- S22, S23, S24 : au Sud de l'atelier pasteurisation et à l'Est des tanks lait.

#### Analyse de l'inspection

L'inspection propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, et sur la base des investigations réalisées dans le cadre du rapport de base :

- une surveillance décennale des sols sur les paramètres et les points de sondage définis dans le programme analytique présenté dans le tableau 12 à la page 93 du rapport de base.
- une surveillance quinquennale des eaux souterraines sur les paramètres : hydrocarbures  $C_5-C_{10}$ , hydrocarbures  $C_{10}-C_{40}$ , CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), nonylphénols, pH, sodium, potassium, nitrates, nitrites, azote total, et ammonium, et sur les 4 piézomètres identifiés dans le rapport de base.

L'exploitant sera tenu en cas de travaux au droit des secteurs cités ci-après, de caractériser les déblais afin de définir leur mode de gestion :

- S6 : à l'angle Sud-Ouest du bâtiment expédition, pasto et UHT,
- S10 : à l'Est de l'aire de lavage des poids lourds et de la station-service,
- S16 : au droit du bâtiment 6, au Nord de l'atelier pasteurisation,
- S22, S23, S24 : au Sud de l'atelier pasteurisation et à l'Est des tanks lait.

*En parallèle, la mise en œuvre par l'exploitant des mesures de gestion de pollution des sols appropriées définies en coordination avec l'inspection, pourront être mise en place en ce qui concerne les pollutions aux hydrocarbures  $C_{10}-C_{40}$  et HAP identifiées dans le rapport de base.*

Le projet de prescriptions en annexe tient compte de ces nouvelles propositions.

## **6. SUITES ADMINISTRATIVES**

A compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- et titre III-17 (secteur industrie laitière).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 modifié applicable à l'établissement Société Laitière de l'Hermitage sont :

- conservées à l'exception de celles relatives à la fréquence de surveillance des rejets aqueux qui sont, pour partie, remplacées à échéance du 04 décembre 2023, par celles de l'article 7.2 de l'arrêté

ministériel suscité (fréquences de surveillance en gras dans le tableau du paragraphe 4.7 du présent rapport).

- complétées par une surveillance décennale de la qualité des sols et une surveillance quinquennale de la qualité des eaux souterraines.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste en une mise à jour de la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique IED 3642, et un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement Société Laitière de l'Hermitage en matière d'une part, de surveillance des rejets aqueux, et d'autre part, de surveillance des sols et des eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

**Approbateur**

**Rédacteur(s)**

**Le Chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

Luc PETIT



**Adjointe au chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

Marie-Rose FERRET



